

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°41 du 23 octobre 2009

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°10

CIRCULAIRE N° 300351/DEF/RH-AT/PRH/LEG

modifiant la circulaire n° 105012/DEF/PMAT/DIR/RH/LEG du 3 juin 2008 relative aux permissions et aux autorisations d'absence des militaires de l'armée de terre.

Du 17 septembre 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « politique des ressources humaines ».

CIRCULAIRE N° 300351/DEF/RH-AT/PRH/LEG modifiant la circulaire n° 105012/DEF/PMAT/DIR/RH/LEG du 3 juin 2008 relative aux permissions et aux autorisations d'absence des militaires de l'armée de terre.

Du 17 septembre 2009

NOR D E F T 0 9 5 2 4 6 4 C

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Précédent Modificatif :

Circulaire n° 105021/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 13 octobre 2008 (BOC N° 42 du 7 novembre 2008, texte 8.).

Texte modifié :

Circulaire n° 105012/DEF/PMAT/DIR/RH/LEG du 3 juin 2008 (BOC N° 26 du 11 juillet 2008, texte 14. ; BOEM 309.2.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°41 du 23 octobre 2009, texte 10.

La circulaire n° 105012/DEF/PMAT/DIR/RH/LEG du 3 juin 2008 est modifiée comme suit :

1. Dans l'entre-deux barres.

À la rubrique « *Pièce(s) Jointe(s)* » :

Remplacer « Deux annexes » par « Quatre annexes ».

2. Remplacer le point 1.1.3.2. par le texte suivant :

« Les droits à permissions de longue durée sont exercés du 1^{er} janvier de l'année considérée au 1^{er} mars de l'année suivante.

Au-delà de cette échéance, les droits à permissions inutilisés en raison d'activités de service particulières ayant conduit à des périodes d'absence prolongée [opérations extérieures (OPEX), exercices] peuvent être reportés sur décision du commandant de la formation administrative sur la nouvelle année civile et, le cas échéant, sur l'année suivante.

Le nombre de jours de permissions de longue durée non pris pour les raisons évoquées à l'alinéa précédent est déterminé par le commandant de la formation administrative. La décision de report est notifiée à l'intéressé avant le 1^{er} février.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux droits à permissions acquis au titre d'un séjour ouvrant droit au congé de fin de campagne.

Lorsque le militaire bénéficie d'un report de ses droits à permissions pour raisons de service, les droits reportés sont décomptés avant les droits ouverts au titre de l'année en cours. Les services gestionnaires doivent, parmi les droits à permissions de longue durée de chaque administré, distinguer ceux ouverts au titre de chacune des années précédentes de ceux ouverts au titre de l'année en cours. »

3. Au point 2.1.2, remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« - les samedis et dimanches ou, lorsque des militaires sont affectés dans des pays étrangers dans lesquels les jours non travaillés ne sont pas les samedis et dimanches, le ou les jours non travaillés localement dans la limite de deux jours ; »

4. Au point 2.2.3, à la suite du deuxième alinéa, ajouter le texte suivant :

« Le modèle de décision de report des permissions d'éloignement figure en annexe III. »

5. Au point 2.3.1.1, remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« Par arrêté du 18 janvier 2008 modifié, l'autorité qui a le pouvoir de placer les militaires en congé de fin de campagne est le commandant de la formation administrative.

Le modèle de décision d'attribution du congé de fin de campagne figure en annexe IV. »

6. Au point 2.3.3.2.1, ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, le groupement de transit et d'administration des personnels isolés (GTAPI) effectue le débarquement administratif de ce militaire à J+1 par voie anormale. »

7. Au point 3.1.1.1, remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Des autorisations de cumul des droits à permissions sur une période de trois années, consécutives ou non, avec jouissance différée peuvent être accordées dans la limite de six mois : »

8. Ajouter les annexes III et IV ci-jointes.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Philippe RENARD.

ANNEXE III.
MODÈLE DE DÉCISION D'ATTRIBUTION DU CONGÉ DE FIN DE CAMPAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉCISION D'ATTRIBUTION DU CONGÉ DE FIN DE CAMPAGNE.

Vu la fiche de décompte établie le (date de signature de l'autorité) conformément à l'instruction n° 201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006,

le (grade, nom, prénom du commandant de la formation administrative),
commandant (dénomination de la formation administrative) décide d'attribuer au

grade, nom, prénom :

matricule :

en séjour au / en (territoire) du (date de prise d'effet de la mutation hors métropole) au (veille de la date de prise d'effet de la mutation en métropole)

un congé de fin de campagne de : (**nombre**) jours, correspondant aux jours de permissions non pris pour raison de service.

Signature de l'autorité,

Je soussigné(e) : (grade, nom, prénom)

reconnais qu'il m'a été notifié et remis la décision prise par (qualité de l'auteur de la décision) en date du :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R . 4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

À _____, le (date de notification).

Signature de l'intéressé(e),

ANNEXE IV.
MODÈLE DE DÉCISION DE REPORT DE LA PERMISSION D'ÉLOIGNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉCISION DE REPORT DE LA PERMISSION D'ÉLOIGNEMENT.

Conformément à la circulaire n° 105012/DEF/PMAT/DIR/RH/LEG du 3 juin 2008,

le (grade, nom, prénom du commandant de la formation administrative), commandant (dénomination de la formation administrative) reporte la moitié - la totalité ^(*) - des droits à permission d'éloignement du :

grade, nom, prénom :

matricule :

désigné(e) pour un séjour hors métropole à compter du (date de prise d'effet de la mutation),

soit : (**nombre de jours reportés**) jours de droits.

L'intéressé(e) devra utiliser ses droits reportés à l'issue du séjour, avant les permissions de longue durée et le congé de fin de campagne.

La présente décision sera insérée dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

Le (date de la décision).

Signature de l'autorité,

^(*) Rayer la mention inutile.